



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Roquefort-Sarbazan (Landes)

n°MRAe : 2017ANA46

PP-2016-4284

Porteur de la procédure : SIVU du plan local d'urbanisme de Roquefort-Sarbazan

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 30 décembre 2016

Date de réception des compléments : 24 mars 2017

Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 11 janvier 2017

Préambule.

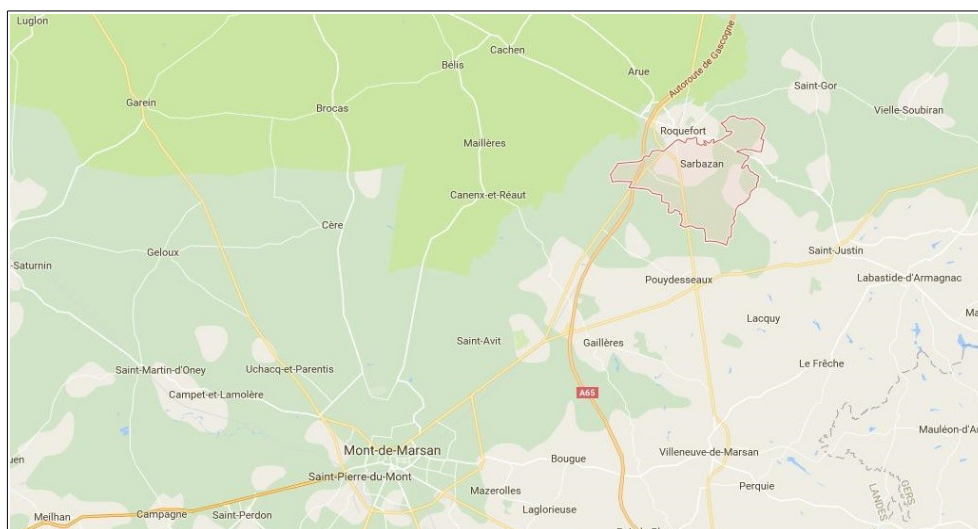
Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

I Contexte et objectifs généraux du projet

La commune de Sarbazan est située dans le département des Landes, à une vingtaine de kilomètres au nord-est de Mont-de-Marsan. D'une superficie de 22,44 km², elle compte 1155 habitants (INSEE 2013).



Localisation de la commune (Source Google Map)

La commune dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme (PLU) commun avec la commune voisine de Roquefort approuvé le 27 février 2008. Le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du plan local d'urbanisme (PLU) de Roquefort-Sarbazan, devenu compétent suite à délibération d'avril 2016, a donc engagé en novembre 2016 la présente mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Roquefort-Sarbazan.

Le PLU couvrant également la commune de Roquefort qui comprend, pour partie, le site Natura 2000 (FR7200722) « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », la mise en compatibilité est soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

Article L.300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

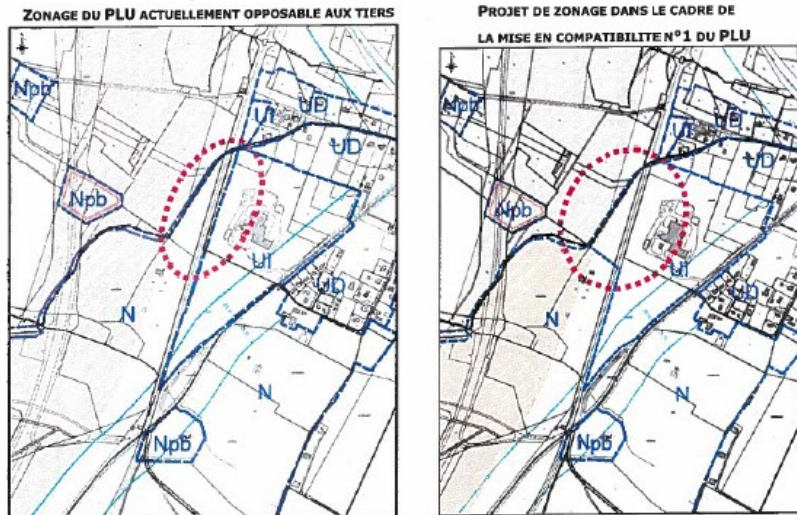
Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

II Objet de la mise en compatibilité

Le projet de mise en compatibilité n°1 du PLU a pour objectif de permettre l'extension d'une activité économique existante (la société Aqualande), implantée dans la partie ouest de la commune de Sarbazan. Il comprend la réorganisation du site liée à l'agrandissement des unités de production et la réalisation d'un nouveau parking de 300 places.

L'évolution proposée conduit à étendre la zone UI, sur une superficie de 1,77 ha, ainsi qu'à modifier les articles 7 et 13 de la zone UI.

Le site retenu pour l'implantation du parking est actuellement classé en secteur N, correspondant au secteur forestier.



Règlement graphique avant et après mise en compatibilité

III Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Le site retenu pour l'implantation du nouveau parking se situe à 200 mètres du site Natura 2000. Il est implanté en continuité des zones urbanisées et enclavé entre l'autoroute A65 et la RD932.

L'état initial de l'environnement ainsi que l'analyse des incidences sont proportionnés aux enjeux du site et sont présentés de manière à mesurer les impacts de la mise en œuvre des modifications apportées.

Cependant, en ce qui concerne la prise en compte des milieux naturels, le rapport de présentation s'appuie sur une étude environnementale réalisée en novembre 2015, période peu favorable pour mener l'observation des différentes espèces animales et végétales. À ce titre, l'Autorité environnementale note que l'étude, dont le périmètre élargi par rapport au projet semble pertinent, n'indique pas d'enjeux particuliers liés à la faune ou à la flore. A noter aussi que l'état initial de l'environnement complète utilement les données fournies avec plusieurs cartographies de synthèse des enjeux liés aux espèces et aux habitats.

Les enjeux paysagers sont faibles sur le site. Les talus végétalisés viendront, de plus, éviter une trop forte visibilité du futur parking.

Le projet étant situé en zone d'aléa fort pour les feux de forêt, le règlement écrit de la zone UI a été modifié afin d'imposer une distance de 12 mètres minimum par rapport aux limites séparatives, en raison de la présence d'un espace boisé au sud du terrain d'assise du parking. En l'absence de matérialisation dans le plan de zonage de l'espace boisé et du recul correspondant ainsi prescrit, l'incidence de cette mesure sur le règlement graphique n'est pas précisée.

Enfin, l'entreprise Aqualande est longée dans sa partie ouest par une voie ferrée désaffectée. Cette voie ferrée sépare le siège de l'entreprise du projet de parking envisagé. Le dossier mériterait utilement d'être complété par des informations relatives à cette ancienne emprise ferroviaire, son état environnemental actuel et le cas échéant le devenir de son assiette foncière.

Le président de la MRAE
Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN

